

Terres fédérales.—Les terres publiques qui relèvent de l'administration fédérale comprennent celles des Territoires du Nord-Ouest, avec l'Archipel Arctique et les îles de la baie et du détroit d'Hudson et de la baie James, celles du Yukon, celles de l'Artillerie et de l'Amirauté, les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux, les stations forestières expérimentales, les fermes expérimentales, les réserves indiennes et, en général, toutes les terres détenues par les ministères fédéraux pour diverses fins administratives (voir tableau 2). Ces terres sont administrées en vertu de la loi sur les terres territoriales (S.R.C. 1952, chap. 263) et la loi sur les concessions de terres publiques (S.R.C. 1952, chap. 224), entrées en vigueur le 1^{er} juin 1950 en remplacement de lois antérieures.

Les plus grandes terres fédérales se trouvent dans les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, où seulement 80 milles carrés sur une superficie globale de 1,511,979 milles carrés sont des terres privées. Cette contrée, entièrement au nord du 60^e parallèle, à l'exclusion des îles de la baie d'Hudson et de la baie James, représente environ 40 p. 100 de la superficie du Canada. Elle est administrée par la Direction des régions septentrionales (ministère du Nord canadien et des Ressources nationales).

Terres provinciales.—En Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique (sauf la Zone ferroviaire et le Bloc de la rivière La Paix), ce sont les gouvernements provinciaux qui, depuis la confédération, administrent les terres publiques. En 1930, l'État a cédé aux provinces intéressées la partie inaliénée des ressources naturelles du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de certaines régions de la Colombie-Britannique; toutes les terres inaliénées de Terre-Neuve, sauf celles qui sont administrées par le gouvernement fédéral, sont devenues terres publiques provinciales aux termes de l'union réalisée le 31 mars 1949. Toutes les terres de l'Île-du-Prince-Édouard, sauf 126 milles carrés que les gouvernements fédéral et provincial administrent, ont été aliénées.

On peut obtenir de chacune des provinces des renseignements sur leurs terres publiques. (Voir «Terres», Répertoire des sources de renseignements officiels, chapitre XXVI.)

Sous-section 1.—Parcs nationaux

Les parcs nationaux du Canada sont des étendues choisies à cause de leur importance naturelle ou historique et destinées à être conservées en permanence afin que la population puisse y trouver enchantement, enseignement et délassement. Grâce à la prévoyance du législateur il y a plus de 75 ans, le Canada possède aujourd'hui des parcs nationaux qui ne le cèdent en rien à ceux des autres pays. Au début, une superficie de 10 milles carrés autour des sources thermales et minérales du mont Sulphur, en Alberta, a été constituée en réserve dont il était interdit de «vendre, coloniser ou occuper les terres». Deux ans plus tard, en 1887, la loi sur les parcs des Montagnes Rocheuses établissait le premier parc national (qui porte le nom de Banff aujourd'hui) et, depuis, d'autres étendues dans tout le pays ont été conservées de la même façon. Ces lieux protégés de plus de 29,000 milles carrés sont administrés par la Direction des parcs nationaux (ministère du Nord canadien et des Ressources nationales). Ils se divisent en *Parcs nationaux*, lieux naturels et incultes conservés à cause de l'importance de leur flore, de leur faune et de leur géologie particulière, et *Parcs et lieux historiques nationaux*, sites choisis à cause de leur importance dans l'histoire de la nation.

Grâce à la protection qu'ils assurent, les parcs nationaux renferment aujourd'hui de beaux spécimens de bison des plaines et des bois, d'antilope et de grue blanche d'Amérique. La chasse est interdite, mais la pêche à la ligne est permise, et réglementée (saison, prise, licence), dans tous les parcs. La plupart des parcs sont sillonnés de sentiers taillés